



Agence Territoriale
Limousin

40-42, avenue des bénédictins
87000 LIMOGES
Tél: 05 55 34 86 53
Fax: 05 55 32 57 93

Préfecture de la Haute Vienne
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
1, rue de la Préfecture

87000 LIMOGES

LIMOGES, le 26 juin 2018

Réf: PhD/ 18030

Objet: Demande d'autorisation environnementale – Société EDPR France Holding – Parc éolien de Bersac sur Rivalier – commune de Bersac sur Rivalier

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 1^{er} juin 2018 relatif au projet éolien situé à Bersac sur Rivalier (87) et après avoir consulté le dossier monté par la société EDPR France Holding, je vous fais part des observations suivantes :

. L'ONF est concerné **par 5 éoliennes E1 à E5** toutes sises dans les forêts de la commune de Bersac sur Rivalier

. **Page 400 de l'étude d'impact** traitant des impacts de la phase de démantèlement et de remise en état du site : dans l'hypothèse où le démantèlement du parc éolien est décidé par l'exploitant, il est fait allusion aux garanties financières permettant la remise en état du site , ces dernières n'ont pas fait l'objet d'une évaluation , quel est le montant de cette évaluation ? A quel moment la commune de Bersac sur Rivalier sera-t-elle tenue informée par la préfecture du versement effectif de la garantie financière afférente ?

. **L'étude d'impact** traitant du défrichement distingue les surfaces déboisées temporairement évaluées à 1,26 ha et les surfaces défrichées de manière permanente soit 1,58 ha soit 2,84 ha en tout , tous ces espaces doivent faire l'objet de coupes rases , ces espaces font partie de parcelles appartenant aux forêts de la commune de Bersac sur Rivalier , le plan de gestion concernant la période 2006-2025 a été validé par l'arrêté préfectoral du 23/02/2007, il règle le programme des coupes , les coupes rases envisagées n'ont pas été prévues par l'aménagement forestier et devront faire **l'objet d'une autorisation préfectorale** en application de l'article L 214-15 du code forestier , ce point n'a pas été traité par l'étude .

Quant au défrichement en lui-même, en vertu de l'article R 341-2 du code forestier, lorsque la demande de défrichement concerne des bois bénéficiant du régime forestier, tel est le cas des parcelles E 563 , 565 , 573 , 10 , 15 , 16 , 19 , 1573 et 1762 , les services de l'ONF doivent être saisis par le propriétaire de la demande et la traiter, tel n'a pas été le cas.

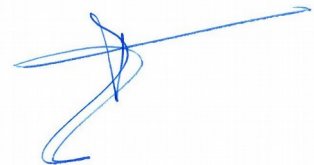
D'autre part, **les mesures de compensation de ces défrichements** n'ont pas été envisagées par le porteur du projet Cf. page 246 de l'étude d'impact , l'étude menée ignore le contenu de l'article L 341-6 et l'exécution de travaux de reboisement correspondant à la surface défrichée soit 2,84 ha affectée le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5 à la discrétion de la DDT 87 . L'indemnité minimum équivalente avoisine les 8 520 €.

L'analyse précise des emplacements des éoliennes conduit à considérer que pour les éoliennes E1, E2, E3 pour partie, ils affectent des plantations opérées après la tempête de 1999 ayant bénéficié de subventions en partie sur des fonds européens, les arrêtés afférents prévoient que ces terrains seraient affectés à la seule production forestière sans limite de temps. La DDT 87 devra définir sa position concernant la possibilité ou non de procéder aux défrichements prévus par le projet, ce point n'a pas été pris en considération par l'étude menée.

D'autre part, la mise en place des éoliennes suppose la signature d'une concession entre la commune et le porteur du projet garantissant la gestion durable du site après avis technique de l'ONF pour transmission du tout à la DDT 87 avant que les travaux de défrichement ne débutent. Les recettes issues de l'exploitation de cette éolienne seront prises en compte dans l'établissement des frais de garderie versées par la commune à l'ONF. Cet élément n'est pas mentionné dans les documents fournis.

Veillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur d'Agence de LIMOGES



Philippe DURAND